

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7382 du 17 août 2011

A. 201.210/XI-18.176

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN , avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.070 (dans l'affaire n° 53.765/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de "la notion d'erreur manifeste d'appréciation",

en ce que, "premier grief", l'arrêt énonce ce qui suit:

" 5.2. Le Conseil ... rappelle également que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.",

alors que "l'arrêt ne peut, sans violer les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la notion d'erreur manifeste d'appréciation", que "tant dans le cadre de sa compétence de réformation que dans celle d'annulation, le tribunal administratif est habilité à vérifier si le défendeur n'a pas commis une telle erreur", que "si le tribunal est également habilité, dans le cadre de sa compétence de réformation, à vérifier si le défendeur n'a pas commis une erreur d'appréciation, même non manifeste, suivant l'adage « qui peut le plus peut le moins », il est à fortiori habilité à vérifier si le défendeur n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation", "de sorte qu'il ne pouvait déclarer le moyen inopérant et devait se prononcer sur celui-ci dans le cadre de la demande d'annulation, accessoire à la réformation, régulièrement formulée dans le dispositif du recours",

et en ce que, "second grief", l'arrêt énonce ce qui suit:

" 5.3.3. S'agissant de l'article de presse le concernant, qui a été déposé en copie postérieurement à l'introduction de la requête et en original lors de l'audience du 8 mars 2011, le Conseil estime que celui-ci n'est aucunement de nature à rétablir l'absence totale de crédibilité des déclarations du requérant.",

alors que "le tribunal administratif a admis que l'article de presse produit par le demandeur constituait un élément nouveau, ayant invité le défendeur à faire valoir ses observations à son sujet en application de l'article 39/79 § 1^{er} in fine de la loi", que "suivant l'article 39/76, l'élément nouveau est notamment « de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non du recours » et à appuyer « les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif", que "par ailleurs, suivant l'article 4 de la directive 2004/83/CE: « 1 ... Il appartient à l'Etat membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande... 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants: ... b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves... »", que

“l’obligation de motiver qui s’impose au Conseil du contentieux des étrangers implique qu’il rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu’il les rejette; cette motivation doit permettre au justiciable et [au Conseil d’État], saisi d’un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés”, qu’ “en l’espèce, l’arrêt se contente d’affirmer que l’article du journal produit « n’est aucunement de nature à rétablir l’absence totale de crédibilité des déclarations » du demandeur, mais s’abstient de fournir la moindre explication pour laquelle il ne serait pas pertinent pas plus qu’il ne serait de nature à démontrer de manière certaine le caractère non fondé du recours ni à appuyer le recours”, que “cette absence d’explication est incompatible avec le fait que le tribunal ait préalablement estimé nécessaire, avant de statuer, de solliciter les observations du défendeur au sujet de cet élément nouveau”, que “si le tribunal ne peut examiner l’affaire au fond pour la raison prévue à l’article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée (article 39/76 §2)”, que “cette obligation de motivation s’impose a contrario dans la présente hypothèse où le tribunal décide qu’il peut examiner l’affaire au fond malgré l’absence des observations sollicitées du défendeur sur un élément retenu par lui comme nouveau”, qu’ “en l’absence de ces observations et de toute explication dans l’arrêt pour laquelle cet élément nouveau n’est pas pertinent, le tribunal ne peut s’abstenir d’annuler la décision du défendeur, méconnaissant ainsi les articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 de la loi”, qu’ “à tout le moins, l’arrêt n’est pas légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus seuls ou en combinaison avec les articles 39/2, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu’avec l’article 4 de la directive” et que “cette dernière disposition est également méconnue de façon distincte par le tribunal administratif, lequel s’est abstenu d’un examen individuel de la demande en rejetant sans motif précis l’élément nouveau produit par le demandeur”;

Sur le “premier grief”:

Considérant que le requérant n’a pas intérêt à critiquer un passage de l’arrêt qui a pour effet de lui permettre de contester plus largement la décision administrative entreprise que ce que revendiquait l’énoncé de sa contestation; qu’à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Sur le “deuxième grief”:

Considérant qu’après avoir exposé les raisons pour lesquelles il estime que “les déclarations du requérant comporte [*sic*] un nombre important d’invraisemblances portant sur des éléments essentiels du récit”, l’arrêt relève:

“ 5.3.2. Dans sa requête introductive d’instance, la partie requérante n’apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. À cet égard, la partie requérante ne conteste que le motif, négligeable, de la décision attaquée sur la méconnaissance par le requérant de la peine encourue pour trafic d’armes au XXXXX et son incapacité à établir qu’une personne aurait été accusée de la même infraction.

5.3.3. Quant aux documents qui ont été déposés par le requérant à

l'appui de sa demande, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits invoqués par le requérant, et tout au mieux, permettre d'établir son identité et sa nationalité.

S'agissant de l'article de presse le concernant, qui a été déposé en copie postérieurement à l'introduction de la requête et en original lors de l'audience du 8 mars 2011, le Conseil estime que celui-ci n'est aucunement de nature à rétablir l'absence totale de crédibilité des déclarations du requérant.”;

Considérant qu'ainsi, le juge administratif a examiné en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée l'élément nouveau présenté par le requérant, et a estimé que cet élément “n'est aucunement de nature” à pallier “l'absence totale de crédibilité des déclarations du requérant”, même quant à son identité; qu'il a pu, sans méconnaître aucune des dispositions visées au moyen, porter souverainement cette appréciation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué ne peut pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE